

**CAUSE DE RENVOI PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)
Parsons c. la Croix-Rouge canadienne et autres
Numéro du greffe 98-CV-141369)**

ENTRE

**Le réclamant dans le dossier 1401015
- et -
l'Administrateur**

(Sur une requête d'opposition à la confirmation de la décision de C. Michael Mitchell, émise le 17 octobre 2005)

Motifs supplémentaires

WINKLER R.S.J. :

1. Les présents motifs viennent s'ajouter à mes motifs du 20 octobre 2006 selon lesquels j'ai reporté la confirmation de la décision du juge arbitre après réception de renseignements supplémentaires concernant le chirurgien traitant de la réclamante.
2. Le tribunal a été informé que le chirurgien traitant de la réclamante était décédé. La réclamante prétendait que le chirurgien traitant donnerait une preuve établissant qu'elle avait reçu une transfusion de sang. En vertu des dispositions du Règlement, ni un juge arbitre de première instance ni le présent tribunal sur une motion d'opposition à la décision d'un juge arbitre ne peut s'engager dans des conjectures au sujet de ce que la preuve aurait pu être. Par conséquent, en l'absence de toute nouvelle preuve, la décision du juge arbitre doit être maintenue.

Conclusion

3. À mon avis, le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe ou de compétence et n'a fait aucune erreur d'interprétation de la preuve devant lui. La décision du juge arbitre est confirmée.

**Signature sur original
Winkler R.S.J.**

Décision émise le 5 février 2007